

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2025 _ N° 161/25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE CHARLES DE GAULLE, AVENUE ET CONTRE-ALLEE DU 11 NOVEMBRE
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

CONSIDERANT les festivités prévues à l'occasion de la fête de la musique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de ces festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le **SAMEDI 21 JUIN 2025 de 19H00 à 1H00** (fin des festivités) le stationnement et la circulation de tout véhicule seront réglementés place Charles de Gaulle, avenue et contre-allée du 11 novembre dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

- **PLACE CHARLES DE GAULLE** : le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la place Charles de Gaulle du **VENDREDI 20 JUIN 2025 à 17H00 au DIMANCHE 22 JUIN 2025 à 2H00**.
- **AVENUE et CONTRE-ALLÉE DU 11 NOVEMBRE** :
 - **Stationnement interdit du VENDREDI 20 JUIN 2025 à 17H00 au DIMANCHE 22 JUIN 2025 à 2H00**
 - **Circulation interdite du SAMEDI 21 JUIN 2025 à 17H00 au DIMANCHE 22 JUIN 2025 à 2H00**.

ARTICLE 3 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières albertville.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues le 10 juin 2025

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **13/06/25**
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr